

Gouvernement du Québec

## Décret 836-2006, 13 septembre 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie de l'automobile

— Rimouski

— Prélèvement du Comité paritaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, lors de son assemblée tenue le 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*, sous-par. 3)

1. Le titre du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski est modifié par l'insertion, après le mot «automobile» des mots «de la région».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «0,50 \$» par le montant «1,00 \$».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46934

Gouvernement du Québec

## Décret 838-2006, 13 septembre 2006

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin notamment d'instituer une nouvelle grille de sélection des immigrants de la catégorie de l'immigration économique, de préciser le lieu du dépôt d'une demande de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, de prévoir des cas de caducité de ces certificats, des conditions de délivrance du certificat d'acceptation et l'exemption, dans certains cas, du paiement des droits exigibles pour la délivrance de ces certificats;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce règlement afin notamment de prévoir la durée d'un engagement en faveur d'un enfant de la catégorie du regroupement familial, d'élargir le parrainage en faveur de personnes en situation de détresse et de préciser les conditions de délivrance d'un certificat de sélection pour ces personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. b à b.4, c, c.1, c.2, c.3, d, e, f à f.1.0.2, f.1.2 à f.1.5, f.2 et g)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1. par le suivant:

«a) «Classification nationale des professions»: le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;»;

2° par la suppression, au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1., après «courtier en valeurs» de «mobilières»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe d.1 du paragraphe 1. par le suivant:

«d.1) «enfant à charge»: un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

i. il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

ii. il est un étudiant qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il atteint l'âge de 22 ans ou il est devenu, avant cet âge, un époux ou un conjoint de fait et il n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci en y suivant activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle;

iii. il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;»;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1111-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

4° par le remplacement du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 1. par le suivant :

« e.1) « expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur) » : l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et humaines dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle rentable et licite dont il contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, à l'exclusion d'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ; » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphe g.1 à g.4 du paragraphe 1. par le suivant :

« g.1) « Liste des domaines de formation » : la publication portant ce titre et autorisée par le ministre, laquelle regroupe par section des diplômes dans des domaines de formation, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique ; ».

## 2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne peut viser les membres de sa famille qui ne sont pas au Canada, sauf s'ils sont déjà visés par un engagement souscrit en vertu du présent règlement. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des immigrants indépendants » par « de l'immigration économique » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « qui l'accompagne. ».

## 3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 5. Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit présenter sa demande de certificat de sélection au bureau d'immigration du Québec qui dessert :

a) le pays dont il a la nationalité, le statut de résident permanent ou le droit d'asile ;

b) le pays dans lequel il réside si, à la date du dépôt de la demande, il y a été légalement admis pour une période d'au moins un an pour un séjour temporaire d'études ou de travail, il y fait de l'étude ou du travail sa principale activité et il y séjourne légalement ;

c) s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, s'il y a été légalement admis.

**5.01.** Un ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec peut présenter sa demande de certificat de sélection au Québec si :

a) dans le cas où le but principal du séjour est l'étude :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis ;

iii. il poursuit un programme d'études d'une durée de 12 mois ou plus dans un établissement d'enseignement au Québec ;

iv. si la durée du programme qu'il poursuit est de moins de 18 mois, il en a complété au moins la moitié ou, si cette durée est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de compléter le programme ;

b) dans le cas où le but principal du séjour est le travail :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis ;

iii. il a été légalement admis sur le territoire pour une période d'au moins un an ;

c) il est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et a perdu la citoyenneté canadienne.

**5.02.** Un ressortissant étranger doit présenter sa demande de certificat de sélection au Québec et cette demande est examinée au Québec :

a) lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a accepté de traiter sa demande de résidence permanente au Canada;

b) lorsque la protection prévue au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés lui a été conférée;

c) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial.

**5.03.** Une demande de certificat de sélection est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.»

**4.** Les articles 5.1 et 5.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.1.** Une demande de certificat d'acceptation est présentée au Québec ou à un bureau d'immigration du Québec responsable du traitement d'une telle demande. Elle est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.

**5.2.** Une demande d'engagement est présentée au Québec. Elle est examinée par un fonctionnaire à l'immigration.»

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «catégorie», de «et sous-catégorie».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**7.** La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique à titre de travailleur qualifié, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, à l'exception du facteur «Adaptabilité» et, pour l'entrepreneur, des facteurs «Formation», «Âge», «Connaissances linguistiques», «Séjour et Famille au Québec» et «Projet d'affaires.»» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rejetée» par «refusée».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**8.** Tout ressortissant étranger dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée est convoqué à une entrevue de sélection.

Tout ressortissant de la sous-catégorie des investisseurs est convoqué à une entrevue de sélection, ainsi que tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse, à l'exception du ressortissant visé au paragraphe *a* de l'article 18 ou du ressortissant visé aux paragraphes *b* et *c* de cet article qui ne peut être rencontré alors que son dossier contient les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie travailleur qualifié ou travailleur autonome, est convoqué à une entrevue de sélection celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas le seuil de passage de sélection.

Dans le cas du ressortissant de la sous-catégorie entrepreneur, est convoqué à une entrevue de sélection celui qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire.»

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

«**15.1.** Le certificat de sélection devient caduc :

a) si le ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique ne présente pas sa demande de visa de résident permanent, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat ;

b) s'il a été délivré à la suite d'un engagement et que celui-ci devient caduc ou est annulé ;

c) si le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

d) si le ressortissant étranger obtient un nouveau certificat de sélection.

**15.2.** Le certificat d'acceptation du ressortissant étranger est valide pour la durée prévue au présent règlement.

Un certificat d'acceptation devient caduc si le ressortissant fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Un certificat d'acceptation devient caduc si le ressortissant étranger en obtient un nouveau pour le même motif de séjour temporaire.».

**10.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) catégorie de l'immigration économique.».

**11.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) est, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

i. une personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent ;

ii. une personne dont la qualité de personne à protéger est reconnue au Canada par le tribunal compétent ou par le ministre responsable de l'application de cette loi ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, de « et qu'il y représente » par « et qu'il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine ou qu'il représente » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c*, du suivant :

«*iv.* sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, que son bien-être physique, mental ou moral se trouverait fortement perturbé s'il ne pouvait demeurer au Québec et que son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave.».

**12.** L'article 21 du règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit :

«**21.** La catégorie de l'immigration économique comprend un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans et visé à l'une des sous-catégories suivantes :

*a*) «travailleur qualifié» : il vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper ;

*b*) «entrepreneur» : il possède une expérience dans l'exploitation d'une entreprise d'au moins deux ans, qu'il a acquise au cours des cinq ans précédant la date de présentation de sa demande et il vient au Québec :

i. soit pour créer ou acquérir une entreprise pour la gérer lui-même, soit pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000,00 \$, si l'entreprise est :

— une entreprise agricole située et exploitée au Québec ;

— une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résident du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagne ;

ii. soit après avoir acquis, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000,00 \$, d'une entreprise décrite au sous-paragraphe *i*, pour la gérer lui-même ou pour participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « qui est désigné «travailleur autonome» s'il » par « «travailleur autonome» : il » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *d*, de « qui est désigné «investisseur» s'il » par « «investisseur» : il » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de :

«cet avoir net peut comprendre la valeur des capitaux propres de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, si ceux-ci lui appartiennent et sont investis dans une entreprise dans laquelle l'investisseur contrôle également des capitaux propres et a acquis de l'expérience en gestion ; » ;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa constituent des conditions au sens de l'article 98 (2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

**13.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur qualifié et qui présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un ressortissant étranger de cette sous-catégorie qui n'en présente pas ; ».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe *ii* par les suivants :

«*ii.* pour une période de 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 19 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée au premier alinéa de l'article 19, s'il est âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet ;

*iii.* pour une période de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *b*, *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 19 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 19, s'il est âgé de 16 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet ;

*iv.* pour une période de 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes *c* ou *g* du premier alinéa de l'article 19 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b.6* du premier alinéa par le suivant :

«*b.6)* ce résidant n'a pas été déclaré coupable au Canada, sous le régime du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de sa famille ou de sa parenté, de son époux, de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté ; cette condition disparaît, si le résidant a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47) ou, s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la date de présentation de sa demande d'engagement ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *b.8* du premier alinéa, de « , à moins qu'il ne soit exempté de la présente condition en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un résidant est exempté d'une condition prévue aux paragraphes *b.3*, *b.4* ou *b.6* à *b.8* du premier alinéa dans la mesure où il bénéficie de la même exemption en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

15. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « engagement », de « en faveur d'un enfant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2004, c. 3) est rendue alors que le garant réside au Québec, ou ».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. 1. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger domicilié au Québec appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection.

2. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection, s'il est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise.

Le ministre tient alors compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment parce que son intégrité physique est menacée. Il tient aussi compte notamment des qualités personnelles et des connaissances linguistiques du ressortissant étranger et des membres de la famille qui l'accompagnent, de la présence d'enfants à charge qui l'accompagnent, d'un lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de toute expérience de travail, rémunérée ou non, du ressortissant ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, de la démarche d'un garant conformément au présent règlement et, dans le cas d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18, de toute aide financière ou autre qui est offerte au ressortissant étranger au Québec.

3. Si le ressortissant étranger est visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre tient aussi compte :

*a)* si le ressortissant est un membre de la famille d'une personne visée à l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, de la démarche d'un garant selon le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 40.1 ;

b) si le ressortissant étranger est majeur, de la démarche d'un garant selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 40.1;

c) s'il s'agit d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada et qu'il est un membre de la famille d'un résidant du Québec, du fait que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre, par ce résidant qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b*, *b.1* et *b.3* à *b.7* du premier alinéa de l'article 23 et à celles des articles 42 et 46.1 à 46.3 et dont la durée est celle prévue au sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 23.

4. Si le ressortissant étranger est visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre tient aussi compte de la démarche d'un garant selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 40.1.

5. Un certificat de sélection peut être délivré au membre de la famille qui va suivre un ressortissant étranger visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 18 si :

a) ce membre a été inclus dans la demande de ce ressortissant étranger ou a été ajouté à cette demande avant le départ de ce ressortissant pour le Québec;

b) ce membre présente sa demande à l'étranger dans un délai d'un an suivant la date à laquelle le ressortissant étranger s'établit au Québec et que ce dernier y réside toujours;

c) le garant visé à l'article 30 a souscrit un engagement en sa faveur.»

17. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par :

«28. Une personne morale peut présenter une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre pour être le garant d'un ressortissant visé au paragraphe *b* de l'article 18, d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 40.1, si cette personne morale : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) a respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement souscrit envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigra-

tion et la protection des réfugiés ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«28.1. Un résidant du Québec et une personne morale visée à l'article 28 peuvent se joindre pour être les garants d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, s'ils présentent conjointement une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre et si ce résidant remplit les conditions suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans et est domicilié dans la région ou la localité prévue pour l'établissement du ressortissant;

b) il a respecté les obligations consenties en vertu d'un engagement pris envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

c) il n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) il n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison;

e) il n'a pas été déclaré coupable au Canada de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire ou s'il a purgé sa peine infligée en vertu du Code criminel au moins 5 ans avant la date de présentation de la demande d'engagement;

f) il n'a pas été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe *e*, à moins qu'une période de cinq ans suivant l'expiration de la peine infligée en vertu du droit étranger ne se soit écoulée avant la date de présentation de la demande d'engagement ;

g) il n'a pas, au cours des cinq ans précédant la date de présentation de sa demande d'engagement, fait l'objet relativement à son époux ou à son enfant d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visée à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48 à 50 ou 53 de cette loi ou, dans le cas contraire, il a remboursé tout arrérage exigible ;

h) il ne fait pas l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), c. C-29) ;

i) il n'est pas prestataire d'une aide financière de dernier recours. ».

19. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«29. De deux à cinq personnes formant un groupe peuvent être les garants d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, si elles présentent conjointement une demande d'engagement sur le formulaire prescrit par le ministre et si chaque personne remplit les conditions prévues à l'article 28.1.

30. La démarche d'un garant visé à l'article 28, 28.1 ou 29 est considérée si le garant souscrit un engagement, conformément à la section III et sur le formulaire prescrit par le ministre, pour une durée d'un an dans le cas d'un ressortissant visé au paragraphe *b* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'il est à l'étranger, sauf si le ministre est d'avis que le ressortissant ne sera pas en mesure de s'intégrer au marché du travail et que la sécurité physique de ce dernier n'est pas menacée là où il se trouve, auquel cas la durée de l'engagement est de trois ans.

Dans le cas d'un garant visé à l'article 28, la durée de l'engagement est de cinq ans, s'il s'agit d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 40.1. ».

20. Le titre de la sous-section 3 de la Section II de ce règlement est remplacé par « Catégorie de l'immigration économique ».

21. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«31. Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa demande ou de celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, selon la situation la plus avantageuse au regard de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération. ».

22. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«32. L'appréciation de la demande du ressortissant étranger s'effectue en lui attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'annexe A applicables à sa sous-catégorie. ».

23. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«38. Le ministre délivre un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique qui remplit les conditions suivantes :

a) il obtient, lors de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération au regard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévus à l'Annexe A applicables à sa sous-catégorie, le nombre de points requis comme seuil éliminatoire, le cas échéant, et comme seuil de passage ;

b) dans le cas d'un entrepreneur sélectionné selon le critère 12.2 de cette grille, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant l'acquisition d'une entreprise qui y est visée ;

c) dans le cas d'un investisseur, il dépose aussi auprès du ministre un document attestant le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales du montant mentionné dans la convention d'investissement. ».

24. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«40. Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique, s'il est d'avis que le résultat obtenu



lors de l'appréciation de la demande conformément à la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A et au Règlement sur la pondération ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant de s'établir avec succès au Québec.».

**25.** L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «des immigrants indépendants» par «de l'immigration économique»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «aux articles 25 et 97» par «à l'article 25»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

«*b*) pour la période prévue aux sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 23 ;»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre :

*a*) soit par un résident du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 23, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 44 à 46.3 ;

*b*) soit par une personne morale qui remplit les conditions prévues aux articles 28, 42 et 44 à 46.3.».

**26.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

«**43.** Chacun des membres d'un groupe visé à l'article 29 ou un résident du Québec visé à l'article 28.1 et une personne morale visée aux articles 28 et 28.1 doivent de plus s'engager à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, y compris :» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne morale qui souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 18 ou d'un ressortissant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 40.1 est exemptée des obligations prévues au premier alinéa.».

**27.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «Un résident du Québec», de «, autre que celui visé à l'article 28.1,».

**28.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Une personne morale visée à l'article 28 ou une personne morale et un résident du Québec visés à l'article 28.1 sont présumés être en mesure de respecter leur engagement s'ils démontrent au ministre qu'ils disposent et devraient disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels établi selon l'annexe C.

Les obligations monétaires découlant d'un engagement antérieur doivent être prises en compte lors du calcul de la capacité financière de ces personnes.».

**29.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1. par le suivant :

«*iii.* de documents qui démontrent que lui-même ainsi que chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent disposent d'une assurance maladie et hospitalisation pour la première année de son séjour d'études au Québec ou des ressources financières nécessaires à l'achat, à son arrivée au Québec, d'une telle assurance ou qu'ils sont couverts par une entente de sécurité sociale en matière de santé ;» ;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de ce qui suit :

«*iii.* à maintenir, pendant la durée de son séjour, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même et chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent, sauf s'il est couvert par une entente de sécurité sociale en matière de santé pendant la durée de son séjour ;» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du paragraphe 5., de «36» par «37» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

«5.1. Dans le cas de l'enfant mineur, la durée de son certificat est la même que celle du certificat d'acceptation ou du permis de travail de la personne titulaire de l'autorité parentale qu'il accompagne ou, à défaut, de 14 mois.

5.2. Dans le cas d'un programme dispensé par un établissement d'enseignement qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le certificat d'acceptation est délivré pour une durée d'au plus 13 mois.»;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9., de ce qui suit :

«ou qui est un enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de «du troisième alinéa de l'article 5» par «de l'article 5.02».

31. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1., de «économiques» ;

2° par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3., de «économiques» ;

3° par la suppression de la troisième phrase du paragraphe 4.

32. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des immigrants indépendants» par «de l'immigration économique» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «travailleur», de «qualifié».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ressortissant étranger qui a déposé une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe *b* ou *c* de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est exempté du paiement des droits exigibles pour un certificat d'acceptation.» ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur pouvant être exempté du paiement de la contribution financière établie en application de l'article 473 de la

Loi sur l'instruction publique est exempté du paiement des droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat d'acceptation.

Le ressortissant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation pour étudier qui présente une nouvelle demande de certificat avant la date d'expiration de son certificat, afin de poursuivre ses études dans un programme ou un niveau d'études dont la durée est inférieure à celle du programme ou niveau d'études pour lequel il s'est vu délivrer un certificat d'acceptation, est exempté du paiement des droits exigibles pour l'examen de cette nouvelle demande.».

34. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2° et après «travailleur», de «qualifié».

35. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A  
(a. 7, 32, 38 et 40)

#### GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

FACTEURS	CRITÈRES
1. Formation	1.1 Niveau de scolarité
	<i>a)</i> diplôme d'études secondaires générales
	<i>b)</i> diplôme d'études secondaires professionnelles
	<i>c)</i> diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	<i>d)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	<i>e)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	<i>f)</i> diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
	<i>g)</i> diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein
	<i>h)</i> diplôme d'études universitaires de 2 <sup>e</sup> cycle
	<i>i)</i> diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle

**FACTEURS****CRITÈRES**

## 1.2 Diplôme du Québec

Diplôme d'études délivré par un établissement d'enseignement du Québec, au Québec ou à l'étranger, diplôme ou formation déterminés par un règlement du gouvernement comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementés au Québec ainsi que diplôme ou formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné.

## 1.3 Domaines de formation

Diplôme de l'une des sections suivantes d'un domaine de la Liste des domaines de formation.

section A des domaines  
section B des domaines  
section C des domaines  
section D des domaines  
section E des domaines

Le diplôme doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé à temps plein durant au moins un an, au cours des cinq années précédant cette demande, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant étranger est retenue.

## 1.4 Deuxième spécialité

Diplôme dans une deuxième spécialité obtenu au cours des dix années précédant la date de présentation de la demande de certificat de sélection.

## 2. Expérience

## 2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

moins de 6 mois  
6 à 11 mois  
12 à 23 mois  
24 à 35 mois  
36 à 47 mois  
48 mois ou plus

**FACTEURS****CRITÈRES**

L'expérience doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

## 2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

6 mois  
1 an  
1 an et demi  
2 ans  
2 ans et demi  
3 ans  
3 ans et demi  
4 ans  
4 ans et demi  
5 ans ou plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.

## 2.3 Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur

6 mois  
1 an  
1 an et demi  
2 ans  
2 ans et demi  
3 ans  
3 ans et demi  
4 ans  
4 ans et demi  
5 ans  
5 ans et demi  
6 ans  
6 ans et demi  
7 ans  
7 ans et demi ou plus

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
	2.4 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	4. Connaissances linguistiques	4.1 Français
	6 mois		a) interaction orale
	1 an		b) compréhension écrite
	1 an et demi		4.2 Anglais
	2 ans		a) interaction orale
	2 ans et demi		b) compréhension écrite
	3 ans		
	3 ans et demi		
	4 ans	5. Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec
	4 ans et demi		a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
	5 ans		b) séjour à des fins d'études pendant 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité
	5 ans et demi		c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité
	6 ans		d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité
	6 ans et demi		e) séjour pour affaires pendant au moins une semaine
	7 ans		f) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois
	7 ans et demi ou plus		g) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois
3. Âge	18 ans		Le séjour, autre que celui visé au paragraphe e, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.
	19 ans		
	20 ans		
	21 ans		
	22 ans		
	23 ans		
	24 ans		
	25 ans		
	26 ans		
	27 ans		
	28 ans		
	29 ans		
	30 ans		
	31 ans		
	32 ans		
	33 ans		
	34 ans		
	35 ans		
	36 ans		
	37 ans		
	38 ans		
	39 ans		
	40 ans		
	41 ans		
	42 ans		
	43 ans		
	44 ans		
	45 ans		
	46 ans		
	47 ans		
	48 ans		
	49 ans		
	50 ans		
			Le séjour visé au paragraphe e doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.
			5.2 Famille au Québec
			Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne :
			a) son époux ou son conjoint de fait
			b) son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur
			c) son grand-père ou sa grand-mère
			d) son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne	6.1 Niveau de scolarité	6.4 Deuxième spécialité	Diplôme dans une deuxième spécialité obtenu au cours des dix années précédant la date de la demande de certificat de sélection.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) diplôme d'études secondaires générales</li> <li>b) diplôme d'études secondaires professionnelles</li> <li>c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</li> <li>d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein</li> <li>e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein</li> <li>f) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle ou plus</li> </ul>	6.5 Durée de l'expérience professionnelle	6 à 11 mois 12 mois ou plus
	6.2 Diplôme du Québec	Diplôme d'études délivré par un établissement d'enseignement du Québec, au Québec ou à l'étranger, diplôme ou formation déterminés par un règlement du gouvernement comme donnant ouverture à l'autorisation d'exercer une profession ou un métier réglementés au Québec ainsi que diplôme ou formation reconnus équivalents par l'organisme de réglementation concerné.	L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande de certificat de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.
6.3 Domaines de formation	Diplôme de l'une des sections suivantes d'un domaine de la Liste des domaines de formation.	6.6 Âge	18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans 24 ans 25 ans 26 ans 27 ans 28 ans 29 ans 30 ans 31 ans 32 ans 33 ans 34 ans 35 ans 36 ans 37 ans 38 ans 39 ans 40 ans 41 ans 42 ans 43 ans 44 ans 45 ans
	<ul style="list-style-type: none"> <li>section A des domaines</li> <li>section B des domaines</li> <li>section C des domaines</li> <li>section D des domaines</li> <li>section E des domaines</li> </ul>		
	Le diplôme doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé à temps plein durant au moins un an, au cours des cinq années précédant cette demande, une profession reliée au diplôme obtenu.		
	S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant étranger est retenue.		

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
7. Offre d'emploi validée	<p>46 ans 47 ans 48 ans 49 ans 50 ans</p> <p>6.7 Connaissances linguistiques</p> <p>a) interaction orale en français b) compréhension écrite en français</p> <p>7.1 Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal</p> <p>7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal</p>		<p>– un employeur qui exploite une entreprise au Québec depuis plus de 12 mois s'engage par écrit à lui réserver cet emploi et ce ressortissant s'engage par écrit à occuper cet emploi dès son admission au Canada.</p> <p>La région métropolitaine de Montréal comprend les territoires à l'égard desquels les conférences régionales des élus de Montréal, de Laval et de Longueuil, instituées en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, exercent leurs activités.</p>
	<p>Une offre d'emploi validée est celle effectuée par un employeur au Québec au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne pour un emploi permanent et à temps plein qui satisfait, de plus, aux conditions suivantes :</p> <p>– l'emploi est d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions et le travailleur remplit les conditions d'accès à la profession au sens de cette classification ;</p> <p>– l'emploi n'est pas visé au groupe intermédiaire 647 de la Classification nationale des professions (personnel de soutien familial et de garderie) ;</p> <p>– son embauchage au Québec entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, en fondant l'évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances, ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier concerné ;</p> <p>– son embauchage au Québec ne nuit ni n'est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi du ressortissant étranger, ni à l'emploi d'une autre personne concernée par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;</p>		<p>8. Enfants</p> <p>8.1 12 ans ou moins</p> <p>8.2 13 à 21 ans</p> <p>Un enfant désigne un enfant à charge du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger et un enfant à charge citoyen canadien qui l'accompagne.</p> <p>9. Capacité d'autonomie financière</p> <p>Souscription par le travailleur qualifié, le travailleur autonome ou l'entrepreneur, sur le formulaire fourni par le ministre, d'un contrat par lequel il s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de trois mois.</p> <p>Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à ces besoins essentiels ; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à ces besoins essentiels.</p> <p>Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la délivrance du certificat de sélection.</p>

FACTEURS	CRITÈRES	FACTEURS	CRITÈRES
10. Adaptabilité	<p>Appréciation globale du ressortissant selon les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– connaissance du Québec, notamment quant au marché du travail, au secteur économique dans lequel il compte œuvrer et aux conditions de vie;</li> <li>– démarches effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique, notamment pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais ou pour obtenir un permis d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, ainsi que toute autre démarche visant à faciliter son intégration;</li> <li>– qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles, notamment son habileté à mettre en valeur ses acquis et réalisations, sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration ou toute autre considération liée à son projet d'immigration.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>b) faisabilité du projet, notamment quant au secteur d'activité visé, à l'envergure du projet, à la stratégie de mise en œuvre et d'exploitation et au choix de la région de réalisation du projet ainsi que des motifs qui le justifient</li> <li>c) ressources financières pertinentes pour réaliser son projet d'affaires</li> </ul>
11. Ressources financières	<p>Avoir net obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>50 000 \$</li> <li>75 000 \$</li> <li>100 000 \$</li> <li>125 000 \$</li> <li>150 000 \$</li> <li>175 000 \$</li> <li>200 000 \$</li> <li>250 000 \$</li> <li>300 000 \$</li> <li>350 000 \$</li> <li>400 000 \$</li> <li>450 000 \$</li> <li>500 000 \$ ou plus</li> </ul>	13. Convention d'investissement	<p>12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec</p> <p>L'entreprise au Québec doit être une entreprise décrite au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 21, mais elle ne doit pas avoir été acquise au cours des cinq années précédant la présentation de la demande par un autre ressortissant étranger qui a obtenu un certificat de sélection à titre d'entrepreneur.</p> <p>Conforme aux dispositions du règlement».</p>
12. Projet d'affaires	<p>12.1 Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exploration du marché, notamment quant aux connaissances acquises sur la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec, quant aux démarches effectuées pour connaître le secteur d'activité et quant aux actions entreprises pour créer des liens avec la communauté d'affaires québécoise</li> </ul>	<p>36. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2006.</p> <p>46936</p> <p><b>A.M., 2006</b></p> <p><b>Arrêté numéro AM 2006-012 de la ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 15 septembre 2006</b></p> <p>Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)</p> <p>CONCERNANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers</p> <p>LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES</p> <p>VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;</p>	